

## 1<sup>ère</sup> commission n° 4

### Conseil Départemental Réunion du 15 décembre 2025

#### Financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Côte-d'Or - Convention d'Objectifs et de Moyens

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), créés par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, constituent depuis plus de 40 ans un maillon essentiel de l'ingénierie publique de proximité.

Ils offrent aux collectivités, aux particuliers et aux professionnels un accompagnement indépendant et gratuit pour la conception et la mise en œuvre de projets d'aménagement et de construction.

En Côte-d'Or, le CAUE a toujours joué un rôle reconnu d'expertise, de conseil et de diffusion de la culture du cadre de vie. Il contribue directement à la qualité architecturale, paysagère et environnementale de notre territoire, et accompagne chaque année plusieurs centaines de communes rurales dans leurs projets de rénovation, de revitalisation ou d'aménagement.

Son modèle de financement repose, comme dans l'ensemble des départements, sur le produit de la taxe d'aménagement, dont une fraction de la part départementale est affectée au CAUE. Pour mémoire, en Côte-d'Or, cette quotité a été fixée à 0,4 %.

Ce mécanisme, stable et autonome depuis de nombreuses années, a permis d'assurer le fonctionnement du CAUE sans solliciter de crédits budgétaires complémentaires. Cependant, depuis 2 exercices, ce modèle est gravement fragilisé par les défaillances du dispositif national de collecte de la taxe d'aménagement.

La réforme du recouvrement opérée par la Direction Générale des Finances Publiques a provoqué de profonds dysfonctionnements : retards de traitement, erreurs d'imputation, pertes d'assiette et absence de remontées fiables sur les montants perçus. À l'échelle du pays, ces difficultés se traduisent par une chute historique du produit de la taxe d'aménagement.

La Fédération nationale des CAUE estime que plus de 1,5 Md€ n'ont pas été collectés ou reversés aux départements entre 2024 et 2025, soit une baisse de 75 % du produit national.

Les conséquences sont aujourd'hui lourdes. Plusieurs CAUE, confrontés à des pertes de recettes massives, ont engagé des plans de licenciement ou cessé leur activité. Celui de la Manche a été placé en liquidation judiciaire, celui de l'Orne est menacé de dissolution, et d'autres encore se trouvent en situation de cessation de paiement.

La Fédération nationale parle désormais d'une « disparition amorcée » du réseau, tandis que j'ai appelé, au nom de Départements de France, à une réponse urgente de l'État.

En Côte-d'Or, le CAUE n'échappe pas à cette crise. Alors que ses produits s'élevaient à 1,24 M€ en 2023, dont 1,16 M€ issus du versement de taxe d'aménagement, les recettes 2024 ne s'établissent plus qu'à 0,49 M€. Cette baisse de 58 % a provoqué un résultat déficitaire de 0,47 M€, absorbé en partie par le fonds de roulement de l'établissement. Si ces réserves lui permettent encore de fonctionner à court terme, elles ne suffiront pas à compenser durablement une telle contraction de la ressource fiscale.

Pourtant, les missions du CAUE demeurent d'une utilité incontestable. Son action contribue à l'attractivité et à la cohérence de notre territoire, et s'inscrit pleinement dans les politiques départementales de développement durable et équilibré des territoires.

Face à la déstabilisation nationale du financement des CAUE, et dans l'attente d'une réponse structurelle du Gouvernement, il vous est proposé la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2026-2028, qui permet notamment d'apporter une visibilité financière pluriannuelle renforcée à l'organisme.

Elle prévoit que le Département continuera à reverser au CAUE l'intégralité du produit réel de la taxe d'aménagement, tout en garantissant un montant minimal de ressources fixé à 680 000 € par an, considéré comme un niveau plancher pour la pérennité de l'activité. Si le produit de la taxe n'atteint pas ce seuil, le Département versera au CAUE un complément sous forme de subvention, afin d'assurer la continuité de ses missions d'intérêt général.

Cette convention rappelle et renforce le positionnement du CAUE comme partenaire essentiel du Département. Elle fixe des objectifs clairs en matière de conseil, de formation et de sensibilisation, et prévoit une participation régulière du CAUE aux jurys de maîtrise d'œuvre et aux réflexions liées aux grands projets départementaux. Elle encourage également le développement d'actions communes et de mutualisations avec les autres outils d'ingénierie du Département.

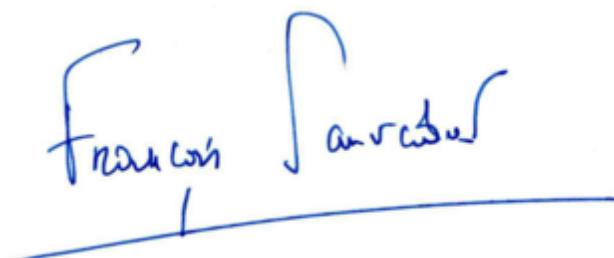
Le CAUE appliquera également à ses propres charges de fonctionnement la même trajectoire d'évolution que celle fixée au sein de notre Département, telle que présentée et déclinée notamment lors du débat sur les orientations budgétaires.

À travers cette convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, le Département réaffirme ainsi sa volonté de défendre une ingénierie publique souveraine, mutualisée et au service de toutes les communes de Côte-d'Or et des habitants.

**En conclusion, je vous propose de vous prononcer favorablement sur les dispositions conventionnelles proposées, d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre le Département de la Côte-d'Or et le CAUE, et de m'autoriser à la signer.**

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, reading "François Sauvadet", is written over a blue horizontal line. The signature is fluid and cursive, with "François" on the left and "Sauvadet" on the right, separated by a small vertical stroke.

François SAUVADET  
Ancien Ministre

**Convention d'objectifs et de moyens entre le Département de la Côte-d'Or  
et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)  
de la Côte-d'Or**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or de décembre 2025 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Département à la signer,

**Entre :**

**Le Département de la Côte-d'Or**, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture - CS 13501 - 21035 Dijon Cedex, représenté par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental susvisée,

Ci-après dénommé « *le Département* »,

**Et :**

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Côte-d'Or (CAUE 21)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé 1 rue de Soissons – 21000 DIJON, représenté par son Président, en exercice, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « *le CAUE* »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Créés par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les **Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)** ont pour mission d'accompagner les collectivités, les professionnels et les particuliers dans leurs projets d'aménagement et de construction, de promouvoir la qualité architecturale et paysagère, et de sensibiliser le public à la culture du cadre de vie.

Présents dans chaque département, ils constituent depuis plus de quarante ans un **outil d'ingénierie publique de proximité**, neutre, gratuit et à vocation pédagogique, au service de la cohérence et de la durabilité de l'aménagement des territoires.

Le financement principal des CAUE est historiquement assuré par une fraction de la **part départementale de la Taxe d'Aménagement (TA)**, instituée par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme.

En Côte-d'Or, le Département a choisi de reverser **0,4 %** de sa part de taxe d'aménagement au CAUE.

Depuis 2022, ce modèle économique, qui assurait jusqu'alors la stabilité du financement des CAUE, est profondément déstabilisé par la **réforme nationale du recouvrement de la taxe d'aménagement**, mise en œuvre par la **Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)**.

Cette réforme s'est traduite par de multiples dysfonctionnements : retards d'appel, erreurs d'imputation, pertes d'assiette et absence de visibilité sur les montants réellement collectés et reversés aux collectivités.

Ces difficultés ont provoqué une **chute brutale du produit national de la taxe d'aménagement**, estimée à **- 75 % entre 2023 et 2025**, soit **plus de 1,5 milliard d'euros non collectés** et donc non reversés aux départements et aux CAUE.

De nombreux conseils d'architecture se trouvent en situation de grande fragilité : plans de licenciement, recours à l'emprunt impossible, liquidations judiciaires ou menaces de dissolution. La **Fédération nationale des CAUE** a ainsi alerté sur la « disparition amorcée » de ces structures et sur les conséquences dramatiques pour l'ingénierie territoriale locale.

Dans un département où 95 % des communes comptent moins de 2 000 habitants, le CAUE de la Côte-d'Or constitue un **outil de proximité irremplaçable**, appuyant les élus locaux dans leurs projets de construction publique, de revitalisation des centres-bourgs, d'aménagement durable, de préservation du patrimoine et d'intégration paysagère.

Ses actions bénéficient à la fois aux collectivités, aux habitants, aux professionnels de l'aménagement et au public scolaire.

Conscient de cette valeur ajoutée, le Département souhaite **protéger et stabiliser le fonctionnement du CAUE** par la conclusion d'une **convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2026-2028**.

Cette convention vise à garantir la **pérennité de son financement** tout en **renforçant son intégration dans la stratégie départementale d'aménagement et de transition écologique**.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a pour objet de définir, pour la période **2026-2028**, les engagements réciproques du Département et du CAUE de la Côte-d'Or en matière :

- d'objectifs stratégiques et opérationnels assignés au CAUE ;
- de moyens financiers et logistiques mis à sa disposition ;
- d'engagements de maîtrise des dépenses de fonctionnement de l'organisme, compte tenu du contexte financier des Départements et des finances publiques ;
- de développement des coopérations et actions communes au service des communes et du territoire départemental.

## **Article 2 – Engagements du CAUE**

Le CAUE s'engage à contribuer activement à la mise en œuvre des politiques départementales d'aménagement, de transition écologique et d'attractivité, en poursuivant notamment les objectifs suivants :

1. **Accompagnement des collectivités locales** dans leurs projets d'urbanisme, de construction et d'aménagement, avec une attention particulière portée aux communes rurales.
2. **Conseil et expertise technique** sur la qualité architecturale, paysagère et environnementale des opérations.
3. **Participation aux jurys** de concours de maîtrise d'œuvre et d'aménagement organisés ou soutenus par le Département.
4. **Valorisation des actions départementales** via des partenariats renforcés avec la communication institutionnelle.
5. **Renforcement d'actions de mutualisation** avec les Services Départementaux.

Aussi, le CAUE s'engage à maintenir, sur la durée d'application de la convention, une maîtrise de ses dépenses de fonctionnement selon une trajectoire comparable à celle que le Département applique à ses propres charges de fonctionnement, dans un esprit partagé d'efficience budgétaire.

## **Article 3 – Engagements du Département**

### **3.1 – Principe général**

Le Département soutiendra le CAUE à hauteur d'un montant plancher de 680 000 euros par an, sur la période 2026-2028, financé de manière prioritaire par la **part départementale de Taxe d'Aménagement**.

### **3.2 – Mécanisme d'amortisseur**

Afin de garantir la continuité de l'activité d'intérêt général, le Département s'engage à assurer un **financement plancher annuel** fixé à **680 000 €** par le mécanisme suivant :

- Si le produit de la part départementale de la Taxe d'Aménagement affectée au CAUE au titre de l'exercice en cours est **supérieur ou égal** à ce montant plancher, alors il est intégralement reversé au CAUE.
- Si ce produit est **inférieur** à ce montant, le Département verse au CAUE un **complément** correspondant à la différence entre le montant plancher susmentionné et les sommes déjà reversées (par état de versement mensuel) au titre de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

## **Article 4 – Assurance-responsabilité**

La réalisation des missions visées à l'article 2 ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

## **Article 5 – Suivi et évaluation**

Un **rapport annuel d'activité et financier** sera transmis par le CAUE au Département avant le 30 juin de l'année suivante. Le Département se réserve la possibilité d'exercer, sur place, les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

## **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et s'achève après remise du compte rendu d'activité et financier de l'exercice 2028, tel que visé à l'article 5, et au plus tard le 30 juin 2029.

Les actions visées par ladite convention sont celles qui courront du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.

## **Article 7 – Révision de la convention**

Durant la période de validité de la convention, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

## **Article 8 – Résiliation**

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au CAUE par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation pour faute entraînera le reversement de tout ou partie des sommes versées en complément de celles réglementairement reversées au titre de la taxe d'aménagement. Ce reversement devra intervenir, au plus tard, un mois à compter de la date de réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

## **Article 9 – Règlement des litiges**

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épousé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

Le Président du CAUE